

STATUTS

- « **A.L PARIS** » -

ENTREPRISE UNIPERSONNELLE A RESPONSABILITE LIMITEE

Au capital de 8.000 euros

Siège Social : FASHION CENTER - 70 AVENUE VICTOR HUGO - LOT 46 - 93300 AUBERVILLIERS

La soussignée

Madame HUANG Xuesi, née le 20 Septembre 1995 à ZHEJIANG (CHINE), de nationalité chinoise, demeurant 3 rue Adrien Huzard 93300 AUBERVILLIERS, célibataire, non soumise à un pacte civil de solidarité, a établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité limitée qu'elle décide d'instituer.

Article 1^{er} – Forme

L'Entreprise Unipersonnelle est de forme à Responsabilité Limitée.

Il est formé par les présentes, entre les parts créées par **Madame HUANG Xuesi** et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par la loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966, le décret n° 67-236 du 23 Mars 1967, par la loi n° 85-697 du 11 Juillet 1985 qui institue le régime de l'E.U.R.L. et par les lois, décrets et règlements ultérieurs sur les sociétés à responsabilité limitée ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet :

- import-export, vente en gros demi-gros de produit de prêt-à-porter
- ainsi que toutes opérations mobilières ou immobilières, financières, ou commerciales se rattachant directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

缩写签名


Article 3 - Dénomination

La société prend la dénomination de : **A.L PARIS**

Dans tous les actes, notes, factures, annonces, publications ou autres documents émanant de la société il devra toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots écrits visiblement et en toutes lettres "Société à responsabilité limitée" ou des initiales "E.U.R.L." et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue ci-après.

Article 5 - Siège social

Le siège social est situé :

FASHION CENTER - 70 AVENUE VICTOR HUGO - LOT 46 - 93300 AUBERVILLIERS

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance, et en tout autre localité en France.

Article 6 - Apports - Capital social

Madame HUANG Xuesi fait à la présente société l'apport de la somme de HUIT MILLE EUROS (8.000 €).

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de HUIT MILLE EUROS (8.000 €), montant de l'apport ci-dessus effectué et déposé à la banque SOCIETE GENERALE, dont l'agence est situé au 16 Avenue de la République 93300 AUBERVILLIERS.

Article 8 - Parts sociales

1 - Le capital est fixé à la somme de 8.000 € et divisé en 100 parts sociales de 80€ chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, numérotées de 1 à 100, attribuées en totalité à **Madame HUANG Xuesi**, associé unique, en rémunération de son apport.

2 - Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts existantes, dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

3 - Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société ; les copropriétaires indivis de parts sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés; le nu-propriétaire est valablement représenté par l'usufruitier, sauf convention contraire signifiée à la société.

4 - Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, en cas de pluralité d'associés, le conjoint de tout associé qui revendique lui-même la qualité d'associé sera soumis à l'agrément des associés, délibérant aux conditions prévues sous l'article 9-2 pour les cessions à des personnes étrangères à la société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises

缩写签名


en compte pour le calcul de la majorité.

Article 9 - Cession et transmission des parts

1 - Les cessions de parts sociales doivent être constatées par actes sous seing privés ou par acte notarié, elles ne sont opposables à la société et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi et les règlements.

2 - En cas de pluralité d'associés, les parts sont librement cessibles entre associés, entre conjoints dans les cas prévus par la loi, entre ascendants et descendants. Elles ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux à des personnes étrangères à la société, autres que celles énumérés ci-dessus, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales et sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires relatives aux cessions de parts à des tiers.

3 - La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé.

4 - Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Article 10 - Gérance

1 - La société est administrée par un ou plusieurs gérants obligatoirement personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. En cas de pluralité d'associés, ce ou ces gérants sont nommés par une décision collective des associés prise à la majorité de plus de la moitié des parts sociales. Cette décision fixe la durée de leurs fonctions.

2 - Le ou les gérants ont, ensemble ou séparément s'ils sont plusieurs, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations dans les limites de l'objet social.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que le ou les gérants agissant conjointement ou séparément ne pourront sans y avoir été préalablement autorisés par décision collective ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tout immeuble ou fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, concourir à la constitution de toute société ou faire apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer.

3 - Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

4 - La rémunération du ou des gérants est fixée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision ordinaire de ceux-ci. Elle peut être modifiée dans les mêmes conditions.

5 - Le ou les gérants peuvent se démettre de leurs fonctions, en prévenant le ou les associés trois mois au moins à l'avance par lettre recommandée.

Le ou les gérants sont toujours révocables par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

缩写签名


Article 11 - Associés

1 - L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

2- En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, d'un vote par écrit ou d'une assemblée générale.

Toutefois, les associés doivent obligatoirement être réunis en assemblée pour l'approbation annuelle des comptes de l'exercice écoulé ou lorsque la réunion d'une assemblée a été demandée par un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins un quart des associés, le quart des parts sociales.

En cas de consultation par écrit, la gérance adresse au dernier domicile connu de chacun des associés, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés ont un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour faire parvenir leur vote à la gérance. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

En cas de réunion d'assemblée générale, la convocation est faite quinze jours au moins à l'avance par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu des associés avec mention de l'ordre du jour et des lieu, jour et heure de la réunion.

Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives quelles qu'elles soient et dispose d'autant de voix qu'il possède et représente de parts, sans limitation.

Qu'elles résultent d'une assemblée générale ou d'un vote par écrit, les décisions collectives doivent être prises:

a) pour les décisions collectives ordinaires (c'est-à-dire celles n'entraînant pas de modification directe ou indirecte des statuts) à la majorité de plus de la moitié des parts sociales sur première consultation, et à la majorité des votes exprimés, quel que soit le nombre des votants, sur seconde consultation;

b) pour les décisions collectives extraordinaires (c'est-à-dire celles entraînant directement ou indirectement la modification des statuts) à la majorité des trois quarts des parts sociales.

3 - Les décisions de l'associé unique ou celles prises par la collectivité des associés sont constatées sur un registre spécial coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées dans les conditions réglementaires.

ARTICLE 12 - Comptes sociaux

1 - Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Par exception, la date de clôture de la première année d'exercice est fixée pour le 31 Décembre 2025.

2 - L'inventaire et les comptes annuels ainsi que le rapport de gestion de l'exercice écoulé sont établis par le gérant.

3 - L'associé unique ou la collectivité des associés approuve les comptes et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice.

缩写签名


Article 13 - Répartition du bénéfice

1 - Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord tout somme que l'assemblée générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec affectation spéciale ou non. Le surplus est réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital.

L'assemblée générale des associés peut décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes doivent être prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

2 - En cas d'associé unique, celui-ci décide de l'affectation du bénéfice distribuable et peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dans les mêmes conditions que ci-dessus.

3 - La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation par décision de justice.

Article 14 - Dissolution - Liquidation

1 - A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction sauf décision contraire du ou des associés qui désignent alors, dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, un ou plusieurs liquidateurs.

2 - Les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Ils peuvent agir séparément.

3 - Le bon de liquidation, après remboursement du nominal des parts sociales, est attribué à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Article 15 - Nomination de gérant

La société sera gérée par **Madame HUANG Xuesi**, née le 20 Septembre 1995 à ZHEJIANG (CHINE), de nationalité chinoise, demeurant 3 rue Adrien Huzard 93300 AUBERVILLIERS. La durée de ses fonctions n'est pas limitée.

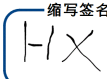
Madame HUANG Xuesi soussignée déclare qu'il n'est frappé d'aucune incompatibilité ou interdiction de nature à lui interdire l'exercice des fonctions de gérant.

Article 16 - Engagement pour le compte de la société en formation

1 - Un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société et revêtu de la signature de l'associé unique est annexé aux présents statuts.

Article 17 - Publications

Les dépôts et publications prescrits par la loi seront effectués par **Madame HUANG Xuesi**, gérante, qui accepte et auquel tous pouvoirs sont donnés à cet effet.

缩写签名


Article 18 - Frais

Tous les frais concernant la constitution de la présente société seront portés au compte des frais de premier établissement et seront amortis au cours des premiers exercices sociaux.

Article 19 - Signature électronique

De convention expresse valant convention sur la preuve, les Parties sont convenues de signer électroniquement le présent acte conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, par le biais du service Docusign, les Parties s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du présent acte par le service www.docusign.com.

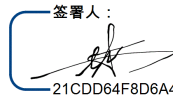
Fait à AUBERVILLIERS, le 08 Janvier 2025

Fait en un exemplaire électronique

Madame HUANG Xuesi

«Bon pour acceptation de la gérance»

Bon pour acceptation de la
gérance

签署人：

21CDD64F8D6A483...